



Conservatoire
de musique
et d'art dramatique
du Québec

PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} décembre 2023

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 28 novembre 2023

[REDACTED],

Nous avons bien reçu votre demande d'accès à l'information, reçue par courriel le 28 novembre 2023, dans laquelle vous nous demandez de vous fournir des données sur le nombre de minorités visibles, de personnes noires et d'Autochtones au sein de notre organisme, en complétant un questionnaire en ligne.

Comme la technologie au soutien de votre questionnaire générait des messages d'erreur et empêchait la transmission des données en ligne, vous trouverez ci-joint, en réponse à votre demande, les données demandées que nous avons intégrées à votre questionnaire.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente lettre. Nous vous transmettons, en pièce jointe à ce courriel, copie d'une note explicative concernant vos recours.

Veillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

La secrétaire générale, responsable de l'accès à l'information,

Me Michèle Bernier

p. j. 2 Annexe-Données
Avis de recours

Questionnaire sur la représentativité dans les organismes publics du Québec

Pour nous aider à mieux comprendre la situation des Noir.e.s du Québec dans les organismes publics, nous vous prions de remplir toutes les cases pour lesquelles vous disposez des données correspondantes, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

1. Veuillez entrer le nom complet de l'organisme.

Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

2. Quel est le secteur d'activité principal de l'organisme?

Éducation et recherche

3. Dans quelle(s) région(s) administrative(s) votre organisme a-t-il des activités?

01. Bas-Saint-Laurent

02. Saguenay–Lac-Saint-Jean

03. Capitale-Nationale

04. Mauricie

06. Montréal (région administrative)

07. Outaouais

08. Abitibi-Témiscamingue

Les organismes publics du Québec sont sujets à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Minorité visible : les minorités visibles sont définies comme les personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche.

4. Disposez-vous de données sur le nombre de personnes s'identifiant comme minorités visibles qui travaillent au sein de l'organisme?

Oui et l'organisme souhaite les partager.

5. Disposez-vous de données sur le nombre de personnes s'identifiant comme Noires qui travaillent au sein de l'organisme?

Oui et l'organisme souhaite les partager.

6. Disposez-vous de données sur le nombre de personnes s'identifiant comme Autochtones qui travaillent au sein de l'organisme?

Oui et l'organisme souhaite les partager.

La première ligne du tableau contient un code représentant vos réponses à la section disponibilité des données :

- **REFUS** : l'organisme ne souhaite pas partager les données
- **ND N/A** : l'organisme n'a pas les données
- **ND** : l'organisme a indiqué une autre raison

7. Ce tableau concerne le personnel au sein de votre organisation. Veuillez le remplir en indiquant combien de personnes correspondent à chaque catégorie dans votre organisme.

	Nombre total	Minorités visibles	Noir.e.s	Autochtones
Personnes qui travaillent au sein de votre organisme	360	8	2	2
Cadres: l'ensemble des employé.e.s de votre organisme qui prennent les décisions au sein de votre organisme	17	0	0	0
Professionnel.le.s: l'ensemble des employé.e.s de votre organisation ayant une formation dans les domaines liés à leurs fonctions	251	6	1	2
Autres employé.e.s: tout autre employé.e faisant partie de votre organisme qui n'a pas été comptabilisé.e comme cadre ou professionnel.e.	92	2	1	0

DONNÉES INCOHÉRENTES: Les données fournies sont incohérentes (ex. le nombre total des employé.e.s cadres, professionnel.le.s et autres dépassent l'effectif total), veuillez les réviser avant de poursuivre la saisie du questionnaire.

CAL-Tot-EF	10
Nb-Effectif	360
CAL-Tot-cadres	0
Nb-cadres	17
CAL-Tot-Pro	8
Nb-Pro	251
CAL-Tot-Autres	2
Nb-Autres	92
CAL-Tot-Visible	8
Nb-Visibles	8

CAL-Tot-Noirs	2
Nb-Noirs	2
CAL-Tot-Autoch	2
CAL-Tot-EFFectif	360
Nb-Autoch	2

Direction des ressources humaines : l'unité au sein de votre organisme qui est responsable de la gestion du personnel.

8. Ce tableau concerne le personnel au sein de votre direction des ressources humaines (DRH) ou son équivalent. Veuillez le remplir en indiquant combien de personnes correspondent à chaque catégorie au sein de la DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.

	Nombre total	Minorités visibles	Noir.e.s	Autochtones
Personnes qui travaillent au sein du département des ressources humaines (DRH)	4	0	0	0
Cadres : l'ensemble des employé.e.s de votre organisme qui prennent les décisions au sein de l'unité des ressources humaines.	1	0	0	0
Professionnel.le.s : l'ensemble des employé.e.s de l'unité des ressources humaines ayant une formation dans les domaines liés aux ressources humaines.	1	0	0	0
Autres employé.e.s: tout autre employé.e faisant partie de l'unité des ressources humaines qui n'a pas été comptabilisé.e comme cadre ou professionnel.e.	2	0	0	0

DONNÉES DRH INCOHÉRENTES: Les données fournies sont incohérentes (ex. le nombre total des employé.e.s cadres, professionnel.le.s et autres dépassent l'effectif total), veuillez les réviser avant de poursuivre la saisie du questionnaire.

DONNÉES DRH ET ORGANISME INCOHÉRENTES: Les données fournies sont incohérentes par rapport à

celles fournies pour l'organisme. Veuillez les réviser avant de poursuivre la saisie du questionnaire.

CAL-Tot-EF-DRH	0
Nb-Effectif-DRH	4
CAL-Tot-cadres-DRH	0
Nb-cadres-DRH	1
CAL-Tot-Pro-DRH	0
Nb-Pro-DRH	1
CAL-Tot-Autres-DRH	0
Nb-Autres-DRH	92
CAL-Tot-Visible-DRH	0
Nb-Visibles-DRH	0
CAL-Tot-Noirs-DRH	0
Nb-Noirs-DRH	0
CAL-Tot-Autoch-DRH	0
CAL-Tot-EFFectif-DRH	4
Nb-Autoch-DRH	0

9. Merci d'indiquer le numéro de téléphone d'une personne à contacter en cas de question.

[REDACTED]

10. Courriel de la personne qui a rempli la demande d'accès à l'information.

[REDACTED]

[Veuillez cliquer sur réviser vos réponses et ensuite cliquer sur soumettre.](#)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).